

STATUTS

Préfecture
de la Haute-Savoie
Le 17. JUIN 1987
826.

- ARTICLE 1° - En application des articles 163 et suivants du Code des Communes, il est constitué un Syndicat Intercommunal à Vocation Touristique et Economique destiné à la conservation et à la Promotion du Massif de LA BONETTE RESTEFOND, et en particulier de LA ROUTE DE LA BONETTE RESTEFOND.
Ce syndicat prend la dénomination de :
" SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA CONSERVATION ET LA PROMOTION DE LA ROUTE DE LA BONETTE RESTEFOND ET DE SON SITE ALENTOUR ".
- ARTICLE 2° - Le Syndicat a pour but d'accomplir toutes actions en vue de la Conservation et de la Promotion de la Route de La Bonette Restefond sur l'ensemble de son itinéraire et de son site alentour.
- ARTICLE 3° - Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de JAUSIERS.
- ARTICLE 4° - Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.
- ARTICLE 5° - Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués désignés par les Conseils Municipaux des Communes membres en application de l'article 144 du Code des Communes à raison de DEUX délégués titulaires et de DEUX délégués suppléants pour chacune d'elle.
- ARTICLE 6° - Le Comité syndical élit pour une durée de TROIS ANS parmi ses membres un Bureau composé de :
- UN Président
- QUATRE Vice-Président
- UN Secrétaire
- UN Secrétaire Adjoint
- QUATRE membres
Les Membres du bureau seront élus par le comité syndical selon les termes de l'article L-163-12 du Code des Communes, et conformément aux articles L 122-4 et L 122-9 du même code.
- ARTICLE 7° - Le Comité se réunira conformément à l'article L 163-12 du code des communes. Les délibérations seront prises conformément au Code des Communes.
- ARTICLE 8° - Le Bureau du Syndicat assurera la gestion administrative et veillera à l'exécution des décisions prises par le Comité. Il se réunira à cet effet, chaque fois qu'il en sera nécessaire sur convocation du Président.
- ARTICLE 9° - Le budget du Syndicat fonctionnera conformément à l'article 251 du Code des communes. Le Syndicat pourvoira sur son budget toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission (frais de gestion générale). La cotisation des Communes est fixée par le Comité à une participation par habitant, au prorata de la population recensée et comptée à part.
- ARTICLE 10° - Pour les investissements à réaliser pour la conservation et la promotion touristique et économique de la route de la Bonette Restefond et de son site alentour, le Syndicat interviendra exclusivement en tant que directeur d'investissement. Les dépenses seront prises en charge par la Commune concernée par les travaux projetés.
- ARTICLE 11° - Les fonctions de Receveur du Syndicat seront assurés par Monsieur le Receveur - Percepteur de LA CONDAMINE CHATELARD.
- ARTICLE 12° - Toutes modifications aux présents statuts devront être décidées par le Comité, après consultation des Conseils Municipaux des communes membres.

Elles seront ensuite soumises à l'agrément de Messieurs les Préfets des ALPES DE HAUTE PROVENCE et des ALPES MARITIMES.

ARTICLE 13 - Le Comité établit un règlement intérieur pour assurer le bon fonctionnement du Syndicat en précisant certains détails non prévus aux présents statuts.

Fait le 6 juin 1987.

